
**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-256
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

**ET ABROGATION DANS SON ENTIER DES RÈGLEMENTS
NUMÉRO 98-188 ET 00-202 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

[Codification administrative de la Sûreté du Québec
RÈGLEMENT NO. RM110]

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à l'article 555.1 du Code municipal.
- CONSIDÉRANT** que le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt et d'utilité publique d'abroger dans son entier les « Règlement concernant les systèmes d'alarme » (numéros 98-188 et 00-202);
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1^{er} février 2010;
- CONSIDÉRANT** qu les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION 2010:03:48

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Francis Boudreault, appuyé par M. Guy Houde et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

- Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Ancien règlement » Article 2 : Le présent règlement remplace les règlements numéro **98-288 et 00-202** et amendements concernant les systèmes d'alarme.
- Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.
- « Définition » Article 3 : Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- Lieu protégé** : Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

- « Application » Article 4 : Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- « Avis » Article 5 : a) Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
- b) Dans le cas d'une installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, le contribuable devra aviser la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'installation du système d'alarme.
- « Signal » Article 6 : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- « Inspection » Article 7 : Tout agent de la paix ou constable, ainsi que le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de l'application de tout ou partie du présent règlement, sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.
- « Présomption » Article 8 : Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Infraction » Article 9 : Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 14, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

- « Frais » Article 10 : La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.
- « Inspection » Article 11 : En plus des pouvoirs conférés par l'article 7, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices devront recevoir cet officier, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- « Avis par la S.Q. » Article 12 : La Sûreté du Québec devra aviser la municipalité de tout déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement auquel elle a dû répondre, et qui a été constaté sur les lieux par un agent de la paix ou constable.
- « Constat d'infraction » Article 13 : Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que le chef du service incendie à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25.1).

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 14 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 200 \$, si le contrevenant est une personne physique, ainsi que d'une amende minimum de 200 \$ et d'une amende maximum de 400 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} mars 2010 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

THÉRÈSE GAUDREULT,
Mairesse

**ALEXIS LAVOIE, secrétaire-
trésorier et directeur général**

Avis de présentation donné le 1^{er} février 2010
Adopté le 1^{er} mars 2010
Publié le 2 mars 2010